



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2021 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réparation de corniche et façade que doit assurer **la SAS GCBAT – 24 rue en Vougeot – 21910 BARGES**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE TURGOT, le 14 novembre 2022.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Le 14 novembre 2022, à partir de 9 h 00.

RUE TURGOT

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue de Tivoli et la rue Colson, et ce, dans ce sens.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue de Tivoli la rue du Chaignot et la rue Colson.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans au droit du numéro 14, sur 1 emplacement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panonceau « Traversée de piétons ».

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SAS GCBAT, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2021, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

- ARTICLE 4** - La SAS GCBAT sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 5** - La SAS GCBAT sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. la SAS GCBAT,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 25 octobre 2022

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au



Dominique MARTIN GENDRE